

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 33 du 11 juillet 2019
publié le 11 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2019-0027 du 9 juillet 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 001

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-447 du 8 juillet 2019 réglementant temporairement le transport des drones dans les communes du Val-d'Oise du vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00 003

Arrêté n° 2019-519 du 11 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection autour des festivités du 14 juillet organisées à Saint-Ouen-l'Aumône 005

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-0338 du 9 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprojection sur la commune de Garges-les-Gonesse 007

CHEFFERIE DE CABINET

Arrêté n° 2019-424 du 28 juin 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 009

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A19-227 du 9 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette(SIEVA) 011

Bureau des finances locales

Arrêté n° A19 216 BFOL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre 016

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 3 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation de n° 18.95.236 dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Paris Ile-de-France », nom commercial « Pompes funèbres musulmanes Kitab Wa Sunna ». Numéro de l'habilitation 19.95.236 024

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2019-15266 du 17 juin 2019 déclarant cessibles, au profit de la région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement des immeubles situés à Groslay et de Montmagny, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces naturels de la Butte Pinson 026

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019-15271 du 4 juillet 2019 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise 031

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2019-90 du 1^{er} juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 034
enregistré au nom de M. Cédric ORSONNEAU, président de l'organisme Cobalt Corp sis 16 rue
Carnot à Corneilles-en-Parisis

Arrêté n° AD.2019-09 du 1^{er} juillet 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne 036
enregistré au nom de M. Cédric ORSONNEAU, président de l'organisme Cobalt Corp sis 16 rue
Carnot à Corneilles-en-Parisis

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 971 du 1^{er} juillet 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de 039
la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS –
Roger Prévot - 950140012

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-566 du 28 juin 2019 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en 042
sécurité des installations électriques dans le logement aménagé dans un pavillon sis 47 route de
Calais à Montmagny

Arrêté n° 2019-568 du 2 juillet 2019 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation 044
des locaux situés au 2^{ème} étage gauche, porte 10 de la construction principale sise 29 rue Victor Hugo
à Bezons

Arrêté n° 2019-575 du 2 juillet 2019 abrogeant l'arrêté n° 2012-502 du 21 mai 2012 concernant les 047
logements en fond de cour à droite et derrière le commerce dans la cour sis 3 place de la Gare à
Saint-Brice-sous-Forêt

Arrêté n° 2019-578 du 2 juillet 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de 049
sur-occupation des locaux sis au 3^{ème} étage porte gauche, 11 bis rue de Mora à Enghien-les-Bains

Arrêté n° 2019-591 du 4 juillet 2019 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux 051
fins d'habitation des locaux en sous-sol, sis 35 rue du Vauvarois à Osny

PREFECTURE DES YVELINES

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-06-25-003 du 25 juin 2019 constatant la substitution de la 054
commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer issue de la fusion des communes Jeufosse et Port-
Villez, aux communes de Jeufosse et Port-Villez au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) à
compter du 1^{er} janvier 2019

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-06-25-004 du 25 juin 2019 constatant la substitution de la 057
commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue de la fusion des communes de Saint-Germain-
en-Laye et Fourqueux, aux communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, au sein Syndicat
d'Energie des Yvelines (SEY) à compter du 1^{er} janvier 2019

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2019-00539 du 17 juin 2019 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 060

Arrêté n° 2019-00590 du 5 juillet 2019 accordant délégation de signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service permanence 071

Arrêté n° 2019-00593 du 5 juillet 2019 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 073



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de
défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ N° 2019-0027
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI
DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté 2019-0023 du 20 juin 2019 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé le 24 juin 2019 par l'Association Départementale de Protection Civile du Val-d'Oise (ADPC 95) ;

VU le procès-verbal en date du 24 juin 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours sont les suivants :

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| • Toufik ADEM | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/16 |
| • Virginie ARNOULD | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/17 |
| • Fabien LLERENA | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/18 |
| • Nicolas PIEL | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/19 |

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à l'Association Départementale de Protection Civile du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 JUL. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTE N°2019-447

**réglementant temporairement le transport
de drones**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Monsieur AMAURY DE SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par des individus isolés ou en réunion et les violences exercées à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion de la période couvrant la fête nationale.

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de ces festivités.

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la

sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 – Le transport de drones dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1, est interdit du vendredi 12 juillet 2019 à 08h00 au lundi 15 juillet 2019 à 08h00,

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIL. 2019.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 –519

**instaurant un périmètre de protection
autour des festivités du 14 juillet organisées à Saint-Ouen l'Aumône**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Saint-Ouen l'Aumône autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 14 juillet 2019 à 19 heures jusqu'au 15 juillet 2019 à 1h00 est organisé le « feu d'artifice » à Saint-Ouen-l'Aumône ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 5000 visiteurs sur toute la durée de l'événement ; que cet événement est destiné à un public de tout âge (familial, étudiants, etc.), avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16. du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les festivités du 14 juillet 2019 est instauré à Saint-Ouen l'Aumône :

- du 14 juillet 2019, de 19 heures jusqu'au 15 à 1h00.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Rue du Mail à Saint-Ouen l'Aumône
- Rue Jean-Louis LINQUETTE à Saint-Ouen l'Aumône
- Rue du Général LECLERC à Saint-Ouen l'Aumône
- Rue Victor LEVEAU à Saint-Ouen l'Aumône
- Quai de l'Écluse Avenue à Saint-Ouen l'Aumône
- Quai du halage à Saint-Ouen l'Aumône
- Rue d'Oraison à Saint-Ouen l'Aumône
- Rue du Mail à Saint-Ouen l'Aumône
- Avenue du Général de GAULLE à Saint-Ouen l'Aumône ville
- Boulevard DUCHER à Saint-Ouen l'Aumône ville

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Ouen l'Aumône.

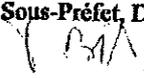
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 JUIL. 2019**

~~Le Préfet~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2019 0338 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L. 224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 8 juillet 2019 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra provisoire, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chaligny à Garges-les-Gonesse (95140) à compter du 13 juillet 2019 à 8h00 jusqu'au 15 juillet 2019 à 15h00, en vue de prévenir ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des festivités du 14 juillet, susceptibles de générer des désordres ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra provisoire, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chaligny à Garges-les-Gonesse (95140) à compter du 13 juillet 2019 à 8h00 jusqu'au 15 juillet 2019 à 15h00, à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

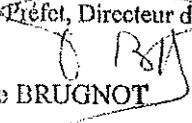
Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

09 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-424 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabrice MARCHAND, capitaine de police affecté au service départemental de nuit ;
- Monsieur Stéphane LEROUX, brigadier de police affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien ;
- Monsieur Jérémy MARGUERIE, gardien de la paix, affecté à la circonscription d'agglomération de Sarcelles.

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony ROUBLOT, gardien de la paix affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien.

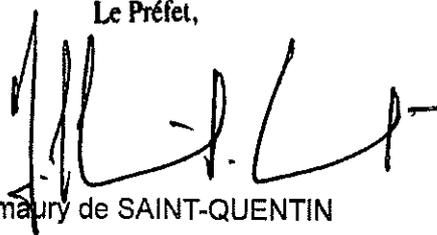
Article 3 – La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume BOURDIOL, brigadier de police affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien ;
- Monsieur Olivier MOUNIBAS, brigadier de police affecté à la circonscription d'agglomération de Sarcelles ;
- Monsieur Maxime AMBROISE, gardien de la paix affecté à la circonscription d'agglomération de Sarcelles.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise le 28 juin 2019

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19- 227

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'AUBETTE (SIEVA)

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1962 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Tessancourt-sur-Aubette (78) au SIEVA ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1967 autorisant l'adhésion des communes de Perchay et de Gouzangrez au SIEVA ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 août 1987 autorisant l'adoption de nouveaux statuts du SIEVA ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juillet 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Commeny au SIEVA ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Us au SIEVA ;

VU les arrêtés préfectoraux des Yvelines du 28 décembre 2015 et 11 janvier 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en communauté urbaine, entraînant le retrait de droit de la commune de Tessancourt-sur-Aubette du SIEVA ;

VU la délibération du 27 mars 2019 du comité syndical du SIEVA relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.00.04

- | | |
|---------------|------------------|
| 1) Ableiges | du 10 avril 2019 |
| 2) Aavernes | du 7 mai 2019 |
| 3) Condécourt | du 11 avril 2019 |
| 4) Gouzangrez | du 25 juin 2019 |
| 5) Le Perchay | du 8 avril 2019 |
| 6) Longuesse | du 11 juin 2019 |
| 7) Us | du 12 avril 2019 |
| 8) Vigny | du 9 avril 2019 |

approuvant la modification des statuts du SIEVA ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Commeny, Sagy et Théméricourt vaut avis favorable à la modification des statuts du SIEVA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIEVA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA) à l'adresse suivante : 3 ruelle aux moines – 95450 VIGNY.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts du SIEVA tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIEVA et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIEVA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **9** JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral A 19 – 227 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette.

9 JUIL. 2019

Statuts du Syndicat Intercommunal Des Eaux de la Vallée de l'Aubette

TITRE I – Membres du Syndicat – Siège – Percepteur – Durée – Objet

Article 1 - Membres du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Ableiges
- Aavernes
- Commeny
- Condécourt
- Gouzangrez
- Le Perchay
- Longuesse
- Sagy
- Théméricourt
- Us
- Vigny

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : 3, ruelle aux Moines, 95450 VIGNY

Article 3 - Percepteur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de Marines.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place des Communes adhérentes la compétence suivante :

- Eau.

Le Syndicat Intercommunal a pour but l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire des Communes mentionnées à l'article 1.

Il assure donc la production et la distribution d'eau potable sur son périmètre.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer, au besoin.

TITRE II – Administration du Syndicat

Article 1 - Comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront individuellement informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Article 2 – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant, à raison d'un représentant de chacune des onze communes membres :

- Un Président ;
- Un premier vice-Président
- Un second vice-Président
- Un secrétaire ;
- Huit assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Comité peut déléguer au bureau, au Président du Bureau ou à un ou aux vice-Présidents une partie de ses attributions, à l'exception des matières dont la délégation est interdite par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées au bureau.

A l'ouverture de chacune des sessions ordinaires du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation.

Article 3 – Fonctionnement

Le Comité se réunit, au moins une fois par semestre.

Pendant la première session, le Comité arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en sus des deux sessions ordinaires annuelles.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester et représenter le Syndicat en justice, le Comité est représenté par son Président en exercice, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

TITRE III – Dispositions financières

Article 1 – Recettes et dépenses du Syndicat

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué, c'est à dire pour l'exercice de la compétence « Eau » transférée.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Par ailleurs, le Syndicat réceptionne le produit de la redevance d'assainissement des communes n'ayant pas délégué leur compétence assainissement, qui est ensuite reversée aux communes.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A19 216 BFIL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1612-2 ;

VU le courrier du 30 avril 2019, par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France du budget primitif de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (budget principal et ses deux budgets annexes « location d'un bâtiment commercial » et « Assainissement et eaux usées ») sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT en raison du rejet par le conseil municipal du budget primitif 2019 de la commune ;

VU l'avis n° A-09 du 28 mai 2019 de la CRC d'Île-de-France proposant au préfet du Val-d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE conformément aux propositions figurant au présent avis ;

CONSIDÉRANT que, dès lors que la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, proposé par la CRC est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2018/052 du 21 novembre 2018 le conseil municipal a autorisé l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2019 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, prévu à l'article L1612-1 du CGCT, soit à hauteur de 152 238,19 € pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter cette inscription d'une somme de 50 000 € afin de permettre à la commune la réalisation de travaux de voirie urgents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter cette inscription d'une somme de 20 000 € afin de permettre l'équipement de la nouvelle classe créée à l'école de la commune à la rentrée prochaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter cette inscription d'une somme de 50 000 € afin d'améliorer les conditions de stationnement dans la commune pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, sur l'inscription au chapitre 021 qui s'élèvera à 313 329,74 € une fois majorée des restes à réaliser 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler le budget primitif de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (budget principal et ses deux budgets annexes « location d'un bâtiment commercial » et « Assainissement et eaux usées ») ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2019 de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître pour le budget principal :

- une section de fonctionnement en recettes de **3 050 978,24 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **3 050 978,24 euros**
- une section d'investissement en recettes de **1 682 852,83 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **1 531 205,14 euros**

Article 2 : Le budget annexe « location d'un bâtiment commercial » pour l'exercice 2019 de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 2 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de **10 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **10 euros**
- une section d'investissement en recettes de **56 243 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **56 243 euros**

Article 3 : Le budget annexe « location d'un bâtiment commercial » pour l'exercice 2019 de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 2 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de **292 396,22 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **292 396,22 euros**
- une section d'investissement en recettes de **591 748,50 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **591 748,50 euros**

Article 4 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et le trésorier municipal de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 JUIL. 2019**

Le secrétaire général de cabinet

Philippe Blecourt
Le préfet

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
011	Charges à caractère général	734 981,96			869 000,00
012	Charges de personnel	1 119 148,07			1 136 600,00
014	Atténuation de produits	221 809,00			225 055,00
22	Dépenses imprévues				146 257,15
65	Charges de gestion courante	293 367,28			356 600,00
66	Charges financières	14 688,10			12 000,00
67	Charges exceptionnelles				500,00
Total dépenses réelles		2 383 994,41	0,00	0,00	2 746 012,15
023	Virement à la section d'investissement				304 966,09
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
2	Déficit reporté				
Total dépenses d'ordre		0,00	0,00	0,00	304 966,09
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 383 994,41	0,00	0,00	3 050 978,24
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
13	Atténuations de charges	33 282,64			30 000,00
70	Produits des services et des domaines	261 238,83			261 000,00
73	Impôts et taxes	1 330 122,32			1 344 800,00
74	Dotations, subventions, et participations	865 405,41			842 729,00
75	Autres produits de gestion courante	117 143,60			128 500,00
77	Produits exceptionnels	25 320,07			8 000,00
Total recettes réelles		2 632 512,87	0,00	0,00	2 615 029,00
002	Excédent de fonctionnement reporté				435 949,24
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
Total recettes d'ordre		0,00	0,00	0,00	435 949,24
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 632 512,87	0,00	0,00	3 050 978,24

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
20	Immobilisations incorporelles	12 214,20			7 000,00
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	501 960,65	41 091,55		313 329,74
23	Immobilisations en cours	899 570,99	317 980,13		616 535,00
10	Dot et fonds propres (sf 1068)				0,00
16	Remboursements d'emprunts	163 478,37			152 000,00
27	Autres immobilisations financières	75 200,00			0,00
Total dépenses réelles		1 652 424,21	359 071,68	0,00	1 088 864,74
041	Opérations patrimoniales				22 721,58
D001	Déficit d'exécution reporté			0,00	419 618,82
Total dépenses d'ordre		0,00	0,00	0,00	442 340,40
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 652 424,21	359 071,68	0,00	1 531 205,14
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
13	Subventions d'investissement	93 878,43			366 438,66
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	478 858,62	133 226,50		340 262,50
16	Emprunts et dettes assimilées	210 000,00			0,00
23	Immobilisations en cours				
1068	Dot et fonds propres	16 439,16			645 464,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 140,27			3 000,00
Total recettes réelles		801 316,48	133 226,50	0,00	1 355 165,16
041	Opérations patrimoniales				22 721,58
021	Virement de la section de fonctionnement				304 966,09
001	Résultat reporté				0,00
Total recettes d'ordre			0,00	0,00	327 687,67
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		801 316,48	133 226,50	0,00	1 682 852,83

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 Assainissement Eaux Usées

SECTION D'EXPLOITATION

Section de fonctionnement			
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
011	Charges à caractère général	13 001,80	139 000,00
22	Dépenses imprévues		9 000,00
Total dépenses réelles		13 001,80	148 000,00
023	Virement à la section d'investissement		106 396,22
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	36 205,20	38 000,00
002	Déficit reporté		
Total dépenses d'ordre		36 205,20	144 396,22
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		49 207,00	292 396,22
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
70	Ventes produits	96 449,95	71 000,00
74	Subventions d'exploitation	18 542,48	15 000,00
Total recettes réelles		114 992,43	86 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté		188 896,22
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	16 470,44	17 500,00
Total recettes d'ordre		16 470,44	206 396,22
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		131 462,87	292 396,22

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 Assainissement Eaux Usées

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement			
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
20	immobilisations incorporelles	6 600,00	86 748,50
21	immobilisations corporelles	38 773,85	200 000,00
23	immobilisations en cours		280 000,00
13	subventions d'investissement		
16	emprunts et dettes assimilées	13 702,60	7 500,00
Total dépenses réelles		59 076,45	574 248,50
040	Opérations d'ordre entre sections	16 470,44	17 500,00
041	opérations patrimoniales	37 280,52	
Total dépenses d'ordre		53 750,96	17 500,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		112 827,41	591 748,50
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
Total recettes réelles		0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		106 396,22
040	Opérations d'ordre entre sections	36 205,20	38 000,00
041	opérations patrimoniales	37 280,52	
Total recettes d'ordre		73 485,72	144 396,22
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		447 352,28
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		73 485,72	591 748,50

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 LOCATION BATIMENT COMMERCIAL

SECTION D'EXPLOITATION

Section de fonctionnement			
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
65	Autres charges de gestion courantes		10,00
Total dépenses réelles		0,00	10,00
023	Virement à la section d'investissement		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		
2	Déficit reporté		
Total dépenses d'ordre		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	10,00
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
75	Autres produits de gestion courante		10,00
Total recettes réelles		0,00	10,00
002	Excédent de fonctionnement reporté		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		
Total recettes d'ordre		0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00	10,00

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 LOCATION BATIMENT COMMERCIAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement			
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
23	Immobilisation en cours	18 957,00	56 243,00
Total dépenses réelles		18 957,00	56 243,00
040	Opérations d'ordre		
D001	Solde d'exécution reporté		
Total dépenses d'ordre		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		18 957,00	56 243,00
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
16	Emprunts et dettes assimilées	75 200,00	
Total recettes réelles		75 200,00	0,00
040	Opérations d'ordre		
Total recettes d'ordre		0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		56 243,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		75 200,00	56 243,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2018 portant renouvellement de son habilitation n° **18.95.236** dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, à la SASU « POMPES FUNÉBRES PARIS ILE DE FRANCE » - Nom commercial « POMPES FUNÉBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA » dont le siège social se situe 5, rue Michel Carré – 95100 ARGENTEUIL ;
- VU La demande formulée par Monsieur MRAHI Hicham , Président de la SASU « POMPES FUNÉBRES PARIS ILE DE FRANCE » - Nom commercial « POMPES FUNÉBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA », sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 5, rue Michel Carré – 95100 ARGENTEUIL;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation du 17 Juillet 2018 susvisée est renouvelée comme suit : l'établissement « POMPES FUNÉBRES PARIS ILE DE FRANCE »- Nom commercial « POMPES FUNÉBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA », exploité par Monsieur MRAHI Hicham, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le numéro de l'habilitation est **19.95.236**.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS à compter du 17 juillet 2019**, soit jusqu'au **16 Juillet 2025**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

024

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 Juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15266 déclarant cessibles, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement des immeubles situés à Groslay et Montmagny, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels de la Butte Pinson

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-915 du 5 novembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, agissant pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-990 du 11 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé et déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-12101 du 15 octobre 2014 prorogeant l'arrêté n° 09-915 du 5 novembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-990 du 11 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14389 du 4 décembre 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2017-14345 du 13 octobre 2017 et prescrivant, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement, l'ouverture, du 29 janvier au 16 février 2018, d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situés à Groslay et Montmagny, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels de la Butte Pinson ;

VU le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sans réserve ni recommandation, formulé le 23 février 2018 par le commissaire-enquêteur ;

VU la lettre du 10 mai 2019 par laquelle Grand Paris Aménagement sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement, les immeubles situés à Groslay et Montmagny, désignés au tableau ci-annexé, nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels de la Butte Pinson.

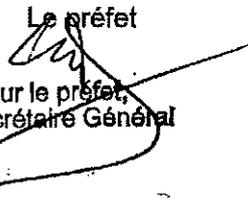
Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président directeur général de Grand Paris Aménagement et les maires de Groslay et Montmagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2019-15 déclarant cessibles, au profit au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement des immeubles situés à Groslay et Montmagny, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels de la Butte Pinson

DUP de MONTMAGNY et GROSLAY (95)

Commune	EP	Section	n°
GROSLAY	1	AH	16
	1	AH	0296
	1	AH	0297
	4	AH	0023
	5	AH	0024
	6	AH	0320
	9	AH	0292
	10	AH	0026
	13	AH	0213
	14	AH	0214
	18	AH	0195
	55	AH	0299
	58	AH	0147
	62	AH	0130
	65	AH	0121
	66	AH	0120
	79	AH	0096
	68	AH	0117
	117	AH	0053
		AH	0054
		AH	0055
		AH	0058
		AH	0059
	70	AH	0112
	81	AH	0094
		AH	0095
	83	AH	0090
	85	AH	0088
	92	AH	0324
	93	AH	0079
	94	AH	0078
	132	AH	0011
	95	AH	0077
98	AH	0033	
102	AH	0037	
105	AH	0046	
110	AH	0074	
113	AH	0068	
114	AH	0061	
114	AH	0062	
114	AH	0063	
115	AH	0060	
122	AH	0050	
125	AH	0002	

	136	AI	0161
	137	AI	0163
	144	AI	0184
MONTMAGNY	176	AC	0095
	177	AC	0094
	181	AC	0167
	302	AD	0017
	304	AD	0020
	314	AD	0060
	228	AC	0672
	232	AC	0214
	234	AC	0217
	234	AC	0218
	240	AC	0250
	253	AC	1058
	241	AC	0227
	241	AC	0229
	244	AC	0287
	249	AC	1064
	252	AC	1060
	254	AC	0407
	254	AC	0408
	254	AC	1072
	254	AC	1074
	256	AC	0393
	257	AC	0394
	257	AC	0395
	259	AC	0386
	261	AC	0385
	269	AC	0326
	275	AC	0317
	277	AC	0292
	279	AC	0314
	280	AC	0313
	282	AC	0295
	286	AC	0301
	289	AC	0233
	293	AC	0237
	298	AD	0010
	299	AD	0011
	300	AD	0015
	301	AD	0018
	305	AD	0019
311	AD	0065	
312	AD	0064	
316	AD	0387	
318	AD	0028	
320	AD	0031	
326	AD	0043	
338	AD	0052	

319	AD	0030
321	AD	0032
322	AD	0033
336	AD	0050
327	AD	0042
329	AD	0102
339	AD	0076
339	AD	0084
339	AD	0394
341	AD	0397
342	AD	0410
427	AE	0165
411	AE	0231

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 15271
portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du
Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2018-530 du 30 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU la décision prise lors du conseil d'administration de la FICIF le 14 juin 2018, en matière de sécurité et de comportement ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture du Val d'Oise du 11 juin 2019 au 2 juillet 2019 ;

Considérant que les règles de sécurité doivent être renforcées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er– L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département du Val-d'Oise annexé au présent arrêté, relatif à la réglementation de la sécurité en action de chasse est approuvé.

Article 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 4 – 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**AVENANT au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
au département du Val-d'Oise**

Orientation n°3.12 : formation « sécurité et comportement »

Conformément aux orientations 3.6 et 3.10, la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France organise prioritairement pour ses adhérents territoriaux et chasseurs une formation « sécurité et comportement » attestée par un document remis à chaque participant. Cette formation est gratuite pour les adhérents de la FICIF.

Toutes les personnes qui concourent à l'organisation d'une battue au grand gibier et énonçant collectivement, notamment au rond le matin, ou individuellement lors de la mise en place sur le terrain, les règles et consignes de sécurité et de comportement tant générales que spécifiques doivent avoir suivi cette formation.

Aucune fonction, titre, qualité ou compétence cynégétique (agents de l'ONCFS, administrateur et agent de fédération, louvetier, garde particulier, breveté grand gibier etc.) ne donne droit à dérogation. Ces personnes devront avoir suivi la formation fédérale si elles souhaitent être référents sécurité dans une chasse. Cependant, les formations sécurité suivies dans d'autres départements et dispensées par d'autres fédérations départements des chasseurs sont reconnues valables et donc se substituent à celle organisée par la FICIF.

Si la fédération a connaissance de personnes titulaires de cette attestation ayant fait l'objet ultérieurement d'un retrait de permis de chasser ou en cas de responsabilité dans un accident, elle annulera cette attestation de formation. Cette personne sera informée par la FICIF des suites à donner.

Pour le Val-d'Oise, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2019-2020.

Pour l'Essonne et la petite couronne, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la chasse 2020-2021.

Pour les Yvelines, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2021-2022.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-90 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849737432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 11 mai 2019 par Monsieur Cédric ORSONNEAU en qualité de Président, pour l'organisme Cobalt Corp dont l'établissement principal est situé 16, rue Carnot 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP849737432 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Fait à Pontoise, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-09 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP849737432
N° SIREN 849737432**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 avril 2019, par Monsieur Cédric ORSONNEAU en qualité de Gérant ;

Vu le contrôle effectué par les services de la DIRECCTE en date du 07/05/2019 dans les locaux de la société COBALT CORP ;

Vu le recueil de la saisine sans avis du conseil départemental du Val-d'Oise le 01 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise.

Considérant les engagements de Monsieur Cédric ORSONNEAU sur l'analyse et l'évaluation des prestations en qualité de mandataire visé à l'article 47 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail :

- le mandataire vérifie que l'intervention sous ce mode est adaptée à la réalité de la situation de la personne et que son état lui permet d'assurer les responsabilités inhérentes à son statut d'employeur ;

Considérant les engagements de Monsieur Cédric ORSONNEAU sur le respect des missions réalisées en tant que mandataire conformément à l'article 48 du présent arrêté :

- Toute prestation de mandat donne lieu à l'établissement d'un contrat de mandat écrit avec le particulier employeur. Ce contrat doit contenir notamment :
- la définition précise et exhaustive des missions réalisées par l'organisme. Ces missions peuvent comprendre la déclaration et le reversement à l'administration fiscale de la retenue à la source prévue à l'article 204A du code général des impôts ainsi que la déclaration et le reversement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié déclaré aux organismes de sécurité sociale ;
- le coût de la prestation de mandat ;
- les principales responsabilités du client en qualité d'employeur (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, ...)

Considérant le dudit engagement conformément à l'article D.7233-1 alinéa 9 du code du travail sur les obligations de la facturation liées à l'activité des services à la personne, Monsieur ORSONNEAU s'engage à fournir les prix de différentes prestations ;

Considérant les engagements de Monsieur Cédric ORSONNEAU sur les compétences et qualités attendues en termes de recrutement du personnel visés aux points 53 et 54 du présent arrêté :

- Le mandataire ou le référent qu'il désigne apporte au particulier employeur le conseil nécessaire sur le recrutement des salariés et sur les qualifications les plus adaptées à la situation et au plan d'aide éventuel du particulier employeur.
- Le mandataire s'assure que les candidats remplissent les conditions de formation ou de qualification et satisfont aux aptitudes nécessaires pour exercer les emplois proposés.
Il organise à cette fin un processus de sélection. Avant d'être proposé à un particulier employeur, chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par le référent pour un entretien permettant d'apprécier ses motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.
Un formulaire d'entretien, daté et signé des deux parties, est établi pour les candidats ayant été retenus.

Considérant les engagements et les éléments suscités par Monsieur Cédric ORSONNEAU en qualité de Gérant, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **COBALT CORP**, dont l'établissement principal est situé 16, rue Carnot 95240 CORMEILLES EN PARISIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens'

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Fait à Pontoise, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

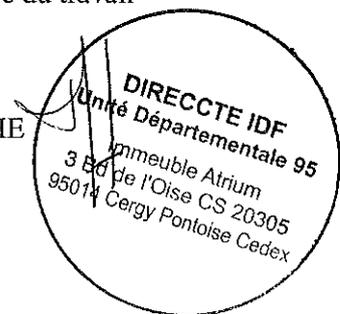
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) dont le siège est situé 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, a été fixée à 4 697 092,92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 697 092.92 €
 (dont 4 697 092.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 697 092.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	237.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 424.41€
 (dont 391 424.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 697 092.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 697 092.92 €
 (dont 4 697 092.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 697 092.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	237.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 424.41 €
 (dont 391 424.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT (950140012) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTÉ
ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 566

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val d'Oise le 27 juin 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé dans le pavillon sis 47 route de Calais à MONTMAGNY (95360), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____, représentant les propriétaires monsieur et madame _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes occupants ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : _____ domiciliée _____, à _____, représentant les propriétaires monsieur et madame _____, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé dans le pavillon sis 47 route de Calais à MONTMAGNY (95360), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

042

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de MONTMAGNY (95360) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérécours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

043



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 568
Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 29 mai 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^{ème} étage, à gauche, porte n°10, de la construction principale sise 29 rue Victor Hugo à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n°54, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 4 juin 2019, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique, courrier avisé le 8 juin 2019 et non réclamé ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsieur _____ au courrier suscité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux, situés au 2^{ème} étage, à gauche, porte n°10 de la construction principale sise 29 rue Victor Hugo à BEZONS (95870), ont été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____, domicilié _____ à _____, à monsieur et madame _____, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la pièce à usage de séjour ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [nom], domicilié [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 août 2019, des locaux situés au 2^{ème} étage, à gauche, porte n°10 de la construction principale sise 29 rue Victor Hugo à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n° 54.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 août 2019.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUIL. 2019

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2019-568 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation du logement sis 29 rue Victor Hugo à Bezons.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE n°: 2019 - 595

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 21 mai 2012 déclarant insalubres remédiables les logements aménagés en fond de cour à droite et derrière le commerce dans la cour, sis 3 place de la Gare à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350), parcelle référencée AD 1286 ;

VU les contrôles effectués les 12 août 2016, 8 février 2018 et 16 avril 2018 par un technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement aménagé dans la construction en fond de parcelle à droite ;

VU le rapport de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 juin 2019 ;

VU le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité en date du 15 février 2019, réalisé par la société Diagnostic Hansen sise 2 boulevard du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), qui conclut que l'installation intérieure d'électricité de la maison située en fond de parcelle à droite au 3 place de la Gare à SAINT-BRICE-SOUS-FORET ne comporte aucune anomalie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans la construction en fond de parcelle à droite ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 21 mai 2012 ;

SUR proposition de la déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-502 sus-visé, en date du 21 mai 2012, est abrogé pour ce qui concerne la construction en fond de cour à droite.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux ainsi qu'au maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois

047

vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUIL, 2019

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

048

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE n°: 2019 - 578

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 30 avril 2019, établi par le responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS décrivant les faits constatés dans les locaux situés au troisième étage porte gauche, sis 11bis rue de Mora à ENGHIEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AC n° 217, dont la SCI S.L.B., représentée par monsieur _____, domicilié _____ à _____, est responsable de la mise en location ;

VU le courrier adressé, le 21 mai 2019, en recommandé avec accusé de réception, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à la _____, représentée par monsieur _____ domicilié _____ (92400), l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par monsieur _____ lors d'un échange téléphonique en date du 25 mai 2019, ne permettent pas de remettre en cause la sur-occupation du logement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au troisième étage porte gauche, sis 11bis rue de Mora à ENGHIEN-LES-BAINS (95880), ont été mis à disposition de deux personnes (monsieur _____ et madame _____) par _____ représentée par monsieur _____ domicilié _____, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation (9,3 m² pour deux personnes) au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

049

ARRETE

Article 1^{er} : La _____, représentée par monsieur _____, domicilié _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 septembre 2019, des locaux situés au troisième étage porte gauche, sis 11bis rue de Mora à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AC n° 217, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 septembre 2019.

Article 4 : A défaut pour la SCI S.L.B., représentée par monsieur LE BRIS Gérard, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ENGHIEEN-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

050



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE n°: 2019 - 591

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 18 juin 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol à gauche de l'escalier en descendant, désignés comme appartement n°16, dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la :
domiciliée , représentée par monsieur
domicilié ;

VU le courrier adressé à la : représentée par monsieur le 18 juin 2019 pour l'informer de la procédure engagée, courrier qui lui a été notifié en main propre le 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que monsieur représentant la , n'a pas répondu à ce courrier dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au niveau inférieur de l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, appartement n°16, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur enfouissement supérieur à 58 % de leur hauteur et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la : ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la H représentée par monsieur AGOH Koffi Félix de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le système de ventilation mis en œuvre est insuffisant pour assurer un renouvellement permanent de l'air dans les locaux et une évacuation de la vapeur d'eau produite et qu'il n'est pas réglementaire ;

051

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement alors que son installation est interdite dans tout logement neuf et qu'aucune dérogation au règlement sanitaire départemental n'a été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La domiciliée à , représentée par monsieur (domicilié), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 août 2019, des locaux situés au sous-sol, appartement n°16, dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 août 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le Maire d'OSNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2019 - 591 Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux (appartement n°16) en sous-sol, sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2019-06-25-003
constatant la substitution de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer,
issue de la fusion des communes de Jeufosse et Port-Villez, aux communes de
Jeufosse et Port-Villez au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) à
compter du 1^{er} janvier 2019**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2113-1 et suivants, ainsi que L.5212-7 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 créant le Syndicat Intercommunal d'électricité des vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre et de la Seine Aval entre les communes d'Aubergenville, Chapet, Epône, Hargeville, La Falaise, les Mureaux et Mareil-sur-Mauldre ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997 portant adhésion des communes de Bazemont, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Brueil-en-Vexin, Chaufour-les-Bonnières, Courgent, Dammartin-en-Serve, Evequemont, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Gaillon-sur-Montcient, Guitrancourt, Hardricourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Lommoye, Longnes, Mantes-la-Jolie, Ménerville, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Septeuil, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/08 DAD du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines (SEY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017300-0009 du 27 novembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA) et adhésion de plein droit des collectivités membres du SIVAMASA au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-09-27-003 du 27 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle, dénommée Notre Dame de la Mer, issue de la fusion des communes de Jeufosse et Port-Villez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-24-006 du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre-Dame-de-la-Mer» au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) précisant dans son article 6 que les communes de 0 à 100 000 habitants, par tranche inférieure à 25 000 habitants, sont représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ;

Considérant que pour les syndicats mixtes fermés, par renvoi à l'article L.5711-1 du CGCT, l'article L.5212-7 du CGCT prévoit que chaque commune est représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires, excepté disposition statutaire contraire ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle, dénommée « Notre Dame de la Mer » se substitue aux communes de Jeufosse et Port-Villez au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

Article 2 : Notre-Dame-de-la-Mer est représentée au sein du comité syndical du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2019

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2019-06-25-004
constatant la substitution de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,
issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, aux
communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, au sein du Syndicat
d'Énergie des Yvelines (SEY) à compter du 1^{er} janvier 2019**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2113-1 et suivants, ainsi que L.5212-7 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Yvelines Nord-Est (SIDEYNE) entre les communes de Bougival, Chambourcy, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/08 DAD du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016365-0010 du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Yvelines Nord-Est (SIDEYNE) et adhésion de plein droit des communes membres du SIDEYNE au Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 complémentaire de l'arrêté n° 78-2018-12-19-002 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) précisant dans son article 6 que les communes de 0 à 100 000 habitants, sont représentées par tranche entière de 25 000 habitants par deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants et par tranche inférieure à 25 000 habitants, par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle, dénommée « Saint-Germain-en-Laye » se substitue aux communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

Article 2 : Saint-Germain-en-Laye est représentée au sein du comité syndical du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 23 JUIN 2019

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines



Christophe L. GONNET

1000 8123



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00539
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémie RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTROUGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADI, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;

- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS - MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;

- M. Christophe BALLEZ, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBÉE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

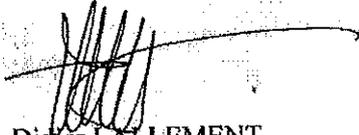
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2019


M. Didier LALLEMENT


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00590
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie BRUNNER, contrôleuse générale ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Frédéric FERRAND, commissionnaire divisionnaire ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Sandrine PEREIRA-RODRIGUES, ingénieur en chef ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2019**



Didier LALLEMENT

1509339



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00593
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Sébastien DURAND, directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BRÔCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albané PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADIADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;

- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- Mme Réjane BIDAULT, adjointe au chef de la circonscription de STAINS.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP94), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonja CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBÉE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSENGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;

- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYÉZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2019**


M. Didier LALLEMENT